Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'Environnement

30 JUIL. 2013

Arrêté n° 1866/2013 du
modifiant les horaires de réception des déchets sur le centre de tri exploité par la société LORVAL au lieudit « La Basse d'eau » à Razimont sur le territoire de la commune d'Epinal

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1891/98 du 20 août 1998 modifié, autorisant l'établissement LORVAL à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers issus d'une collecte sélective situé au lieudit « La Basse d'Eau » à RAZIMONT sur le territoire de la commune d'EPINAL;

Vu la demande du 15 avril 2013, par laquelle la société LORVAL sollicite la modification de prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu le rapport et projet d'arrêté en date 6 juin 2013 établis par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 juin 2013 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 26 juin 2013 ;

Considérant que la société LORVAL a fait savoir au préfet des Vosges qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté, par courrier du 15 juillet 2013 ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Le tableau de l'article 1.3 de l'arrêté n° 1891/98 du 20 août 1998 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Installations	Capacité	Classement Rayon d'affichage
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3	2 500 m^3	A 1 km
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3	1 500 m^3	A 1 km
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 tonne	< 1 tonne	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m^2 mais inférieure à 1 000 m^2	130 m^2	D
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipement électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m^3	< 100 m^3	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m^3.	100 m^3	NC

Rubrique	Installations	Capacité	Classement Rayon d'affichage
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m^3	130 m^3	NC
1435	Station service : Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m^3	30 m^3	NC
1432	Stockage de liquide inflammable : La capacité équivalente stockée étant inférieure à 10 m^3	4 m^3	NC

Article 2 - L'article 1.4.3 de l'arrêté n° 1891/98 du 20 août 1998 est remplacé par l'article suivant :

- 1.4.3. Les heures de réception des déchets sur le centre de tri sont les suivantes :
 - du lundi au vendredi de 5h00 à 20h00 ;
 - le samedi de 6h00 à 12h00.

Article 3 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées et le maire d'Epinal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Lorval et dont copie sera déposée à la mairie d'Epinal et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'Epinal pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 30 JUIL. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.